



**HAL**  
open science

# La responsabilité pénale de l'armateur vis-à-vis de la protection des marins

Patrick Chaumette

► **To cite this version:**

Patrick Chaumette. La responsabilité pénale de l'armateur vis-à-vis de la protection des marins. *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2003, XXI, pp.185-223. halshs-01481172

**HAL Id: halshs-01481172**

**<https://shs.hal.science/halshs-01481172>**

Submitted on 2 Mar 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La responsabilité pénale de l'armateur vis-à-vis de la protection des marins\*

**Patrick CHAUMETTE**

Professeur à l'Université de Nantes  
Centre de Droit Maritime et Océanique  
Droit et Changement Social, UMR CNRS n° 6028

Le thème de la pénalisation/dépénalisation des rapports de travail est fort ancien. Il a concerné en premier chef la protection de la santé et de la sécurité au travail, la protection de la personne du travailleur, de sa vie et de son intégrité physique. Il en est de même du débat sur les rapports entre les fonctions de répression, de dissuasion, et donc la fonction préventive, du droit pénal du travail. Si la pénalisation des textes d'hygiène et de sécurité au travail est importante, l'importance des poursuites pénales et des sanctions pénales est plus que relative. L'existence même d'un droit pénal du travail nous semble une évidence, une tradition, fusion partielle du droit du travail et du droit pénal<sup>1</sup>. Cette confusion est parfois incompréhensible à l'étranger : si les fonctions répressives et dissuasives du droit pénal nécessitent que les dispositions du Code pénal trouvent application au sein des relations de travail, la fonction préventive relève d'autres sanctions, civiles et administratives. Aussi, le droit pénal de la sécurité du travail serait excessivement abondant et dispersé, ce qui tend à rendre la sanction pénale imprévisible. La cohérence initiale serait prolongée par une mise en œuvre confuse<sup>2</sup>. Il est également possible de présenter l'évolution du droit pénal général, notamment à travers le nouveau Code pénal de 1992, comme un rapprochement vers les infractions formelles du droit pénal du travail. Le délit de mise en danger délibéré de la personne d'autrui participe d'une pénalisation de la démarche de prévention<sup>3</sup>. Ce délit est proche des dispositions de l'article L 263-2 du Code du Travail.

La responsabilité pénale de l'armateur, en matière de santé-sécurité, en tant qu'employeur de marins à bord de navires battant pavillon français, est fondée sur des textes divers, qu'il est nécessaire de coordonner. Le droit pénal et disciplinaire maritime est fort ancien ; il remonte à l'Ordonnance royale de 1681. Le droit pénal appliqué à la communauté du bord doit faire face à

---

\* Rencontres Juridiques des Affaires Maritimes, *Navigation, Sécurité et Responsabilités*, Paris, Arche de la Défense, 12 décembre 2001.

<sup>1</sup> *Le droit pénal du travail*, colloque de l'Université Panthéon-Assas, Dr. Soc. 2000, pp. 940-1006 ; G. LEVASSEUR, *Droit social et droit pénal*, Mélanges BRUN, Librairie Econ. et Soc., Paris, 1974, pp. 317 et s. ; en sens contraire, J.Cl. JAVILLIER, *Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction*, Dr. Soc. 1975-375 ; A COEURET et E. FORTIS, *Droit pénal du travail*, Litec, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 2000, sp. pp. 4-6 ;

<sup>2</sup> D. REBUT, *Le droit pénal de la sécurité au travail*, Dr. Soc. 2000-981 ;

<sup>3</sup> Art. L 121-3 et 223-1 C. Pén. ; D. HENNEBELLE, *La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailliste*, Dr. Soc. 2001-935 ;

la violence contre les personnes, aux atteintes aux biens, aux atteintes à l'ordre et à la discipline du bord. Ce sont essentiellement les marins et le capitaine qui sont ainsi pénalisés. La loi du 10 mars 1891 renforce la répression des conduites dangereuses en matière de navigation, adaptant les dispositions du décret du 24 mars 1852 aux nouvelles conditions de navigation : accroissement des vitesses, développement des lignes régulières. C'est le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande, issu de la loi du 17 décembre 1926 qui introduit l'incrimination de l'armateur qui exploite à terre un économat ou impose aux marins de dépenser leurs salaires dans des magasins désignés (art. 68 CDPMM et 77 CTM), ou qui ne respecte pas ses obligations en matière de nourriture, couchage ou conditions de travail des marins (art. 69 CDPMM). Ainsi naît le droit pénal du travail maritime, qui ne sera pas modernisé dans le même temps que le nouveau Code pénal de 1992, pas plus que les Tribunaux maritimes commerciaux, juridictions maritimes et pénales en réalité. Le droit pénal maritime est concurrencé par le droit pénal commun, de sorte que l'existence même des Tribunaux maritimes commerciaux est une nouvelle fois posée. Le droit du travail maritime est lui imbriqué de plus en plus dans le droit commun du travail, jusqu'à ses aspects répressifs.

Les sources du droit pénal du travail maritime sont donc plus dispersées que celles du droit pénal du travail (I). Cette responsabilité pénale personnelle du chef d'entreprise a fait l'objet d'évolutions législatives récentes en ce qui concerne les délits non intentionnels. Il existe un paradoxe entre une volonté législative de bornage de la responsabilité pénale et une demande sociale forte d'identification des fautifs et de sanction des responsables, d'où une jurisprudence stricte, que certains considèrent comme extensive. Toutefois, la constance de la jurisprudence criminelle apporte peu de modifications, en dépit des hésitations du législateur (II). Les spécificités maritimes doivent sans doute être trouvées dans une cohésion du milieu professionnel et dans l'attente de la protection de l'Etat. Il en résulte des interrogations sur l'articulation des responsabilités pénales, civiles, sociales et administratives (III).

## I Les sources de la responsabilité pénale.

Le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande n'est plus la matrice du droit pénal du travail maritime<sup>4</sup>. La vue d'ensemble est « *fort claire* » depuis la loi d'orientation sur la pêche n° 97-1051 du 18 novembre 1997. Elle est contenue par l'article L 742-5 du Code du Travail. Il n'est plus possible de se contenter ni de la lecture des textes maritimes, ni de celle de l'article L 742-1 de ce même Code : *Le contrat d'engagement maritime ainsi que les conditions de travail à bord des navires sont régis par des lois particulières*<sup>5</sup>. Par-delà le Code du Travail Maritime, le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande, la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, l'essentiel découle dorénavant du Code du Travail et de la fonction d'inspection du travail maritime, ce que précise

---

<sup>4</sup> M.H. RENAUT, *La répression des fautes disciplinaires de la marine marchande*, DMF 2002-195 ; *L'histoire du droit pénal de la marine marchande, XVII<sup>e</sup> - XXI<sup>e</sup> siècle*, Annuaire de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, T. XX, 2002, pp. 53-104 ;

<sup>5</sup> *L'application de la législation relative aux travailleurs handicapés dans le secteur maritime*, note sous Cass. Soc. 28 mars 2000, Dr. Soc. 2000-656-658, DMF 2000-704 ; *La fin de la prescription annale en matière de contrat d'engagement maritime ?*, note sous Cass. Soc. 27 février 2002, DMF 2002 pp. 608-612 ;

l'article L 742-5 en s'efforçant d'établir un catalogue des dispositions du Livre II du Code du Travail applicable aux entreprises d'armement maritime. Il convient donc d'inverser totalement l'approche traditionnelle des textes et des sources, avant d'en comprendre l'architecture.

### **A) La vue d'ensemble.**

Selon l'article L 742-1, al. 3 du Code du Travail, *Les officiers et inspecteurs des affaires maritimes, les agents assermentés des affaires maritimes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de constater les infractions aux dispositions du présent code, du Code du travail maritime et des lois et règlements non codifiés relatif au travail des marins*<sup>6</sup>.

Selon l'article L 742-5 du Code du Travail, *Les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail à bord des navires de commerce, de pêche maritime, de cultures marines et de plaisance sont édictées par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les dispositions des articles ... (notamment L 230-2, L 231-2, L 231-5, L 231-8, L 231-9, L 231-10 et L 231-11, L 263-1 à L 263-2-2 et L 263-3-1 à L 263-7) sont applicables aux entreprises d'armement maritime, sous réserve des dispositions suivantes :*

*1° A l'article L 263-1, les deuxième et troisième alinéas et, au premier alinéa, les mots : " Nonobstant les dispositions de l'article L 231-4 ", et " la mise hors service " ne sont pas applicables aux marins. Au premier alinéa du même article, les mots : " des chapitres 1<sup>er</sup>, II et III " sont remplacés par les mots : " du chapitre 1<sup>er</sup> " et, après le mot : " immobilisation ", sont insérés les mots : " du navire ".*

*2° A l'article L 263-2, les mots " des chapitres 1<sup>er</sup>, II et III du Titre II du présent livre " sont remplacés par les mots : " de celles des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du livre II, qui sont applicables aux entreprises d'armement maritime " ....*

La jurisprudence sociale organise de plus en plus l'alignement du droit du travail maritime sur le droit commun du travail, dans le silence du législateur, grâce au principe de faveur<sup>7</sup>. Les marins sont soumis au droit général, contenu dans le Code du travail, sauf dispositions spécifiques prévues notamment par le Code du travail maritime, ou adaptations précisées au Livre VII du Code du travail. Cette évolution a été confirmée par l'illégalité des clauses de limite d'âge<sup>8</sup>, par le doublement du délai de préavis de licenciement pour un marin, victime d'un accident du travail, lui laissant une incapacité permanente totale de plus de 10 %<sup>9</sup>. La loi d'orientation relative à la pêche et aux cultures marines du 18 novembre 1997 a entériné cette évolution jurisprudentielle et étendu aux marins la législation protectrice de l'emploi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. L 742-9 C. Tr.). Le législateur étend aux entreprises d'armement maritime toutes les dispositions de la directive cadre 89/391 du 12 mars 1989 et de la loi n° 91-1414 de transposition du 31 décembre 1991, c'est-à-dire les principes généraux de prévention (art. L 230-1 et s. C. Tr.). Ces principes généraux ne font pas l'objet de dispositions pénales, sauf peut-être par la biais du délit pénal de mise en danger de la vie d'autrui (art. 121-3

---

<sup>6</sup> M. GUILLOU, *De l'inspection du travail maritime en France : une compétence limitée, mais internationale*, Dr. Soc. 2003, pp. 169-176 ;

<sup>7</sup> Cass. Ass. Plén. 7 mars 1997, DMF 1997-377 concl. Y. CHAUVY, Dr. Soc. 1997-424 ;

<sup>8</sup> Cass. Soc. 28 octobre 1997 : Rouxel et Le Douarin, Dr. Soc. 1998, 181 ;

<sup>9</sup> art. L 323-7 C. Tr., Cass. Soc. 28 mars 2000, Dr. Soc. 2000, 656 ;

C. Pén.)<sup>10</sup>. Par-delà le Livre VII du Code du Travail qui règle certains domaines de manière explicite, c'est pour chaque article du Code du Travail qu'il convient de rechercher s'il existe ou non une exception maritime. Ces extensions paraissent plus concerner la relation contractuelle de travail, que le droit de la santé et de la sécurité au travail, et sont donc ici hors de notre propos. Cependant, la santé-sécurité au travail ne saurait être totalement séparée de l'organisation et de la durée du travail à bord<sup>11</sup>. En ce domaine, les textes maritimes particuliers restent importants.

Ainsi, l'autonomie du droit pénal du travail maritime a vécu. Si demeurent en vigueur les dispositions du Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande, celui-ci doit être combiné avec l'extension du Code du Travail qui participe de la banalisation du droit du travail maritime, mais ainsi de sa modernisation, notamment dans le domaine de la prévention des risques professionnels. Cependant, cette banalisation est loin d'être complète, compte tenu de la nécessité de tenir compte des spécificités maritimes.

### **B) Les spécificités maritimes.**

Il s'agit du Code du Travail Maritime, du Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande et de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires.

Code du Travail Maritime et Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

Le Code du Travail Maritime ne contient aucune disposition pénale ; certains de ses décrets d'application n'ont pas été codifiés, notamment les décrets du 6 septembre 1983 ; il renvoie implicitement au CDPMM ; il renvoie aussi explicitement à certaines dispositions du Code du Travail, en particulier en matière de temps de travail.

Le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande concerne essentiellement le capitaine, les membres d'équipage et les personnes embarquées. L'article 68 réprime l'exploitation d'un économat par l'armateur. L'article 70 réprime l'usurpation de commandement à bord d'un navire français, ou de toute autre fonction, sans autorisation administrative, sans cas de force majeure. Il s'agit notamment de l'absence de brevets. L'article 72 vise l'embarquement par un capitaine d'un membre de l'équipage non mentionné au rôle ; il en est de même des passagers, alors que des dispositions spéciales concernent les conditions de leur embarquement.

*Selon l'article 69, est puni d'une amende de 25 000 F, pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions du Code du travail maritime relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements d'administration publique rendus pour leur*

---

<sup>10</sup> v. Cass. Crim. 8 octobre 2002, Gerland, n° 01-85550, arrêt n° 5727 ; D. HENNEBELLE, *La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur*, Dr. Soc. 2001-935 ;

<sup>11</sup> P. CHAUMETTE, *L'organisation et la durée de travail à bord des navires*, DMF 2003, pp. 3-30 ; *Commercialité et durée du travail du capitaine de navire, Au pilotage, tous capitaines. Tous cadres dirigeants ?*, note sous CA Douai, 1<sup>ère</sup> Ch., 27 mai 2002, DMF 2003, 31 ; *Le temps de repos à bord du navire n'est pas un temps d'astreinte*, note sous Cass. Soc. 15 octobre 2002, Dr. Soc. 2002, 1147, DMF 2003, 68 ;

*application.* Le capitaine encourt une responsabilité personnelle<sup>12</sup>. L'organisation du travail à bord fait partie du champ des prescriptions du Code du Travail Maritime. L'article 69 n'entre pas dans le champ de la compétence exclusive des Tribunaux maritimes commerciaux (art. 36 bis et 88). Les règlements d'administration publique ont disparu au bénéfice des décrets pris en Conseil d'Etat. Le Code du Travail Maritime et le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande semblent des sœurs ou frères siamois, indissociables. Pourtant, dans les Territoires d'outre-mer français, le Code du Travail Maritime n'est pas applicable, faute de décret d'application à la loi du 13 juillet 1966, tandis que le Code Disciplinaire est visé par divers contrats d'engagement et est territorialement applicable<sup>13</sup>. Il ne peut qu'en résulter des difficultés importantes.

Décret n° 83-793 du 6 septembre 1983, art. 2 : Le tableau général réglant l'organisation du travail est dressé par le capitaine du navire, visé par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime, annexé au journal de bord et affiché dans les locaux réservés à l'équipage. Si la durée du travail effectif d'un marin n'apparaît pas de façon précise au vu de ce tableau, elle doit figurer sur un registre permettant de contrôler les droits à rémunération, à congés. Ce registre est visé par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime, à chaque visite de partance et chaque fois qu'elle le juge utile<sup>14</sup>. Ces obligations peuvent donner lieu à des sanctions pénales, en cas d'inobservation (art. 69 CDPMM). C'est l'armateur qui fixe les effectifs de l'équipage, composition visée par l'administration des affaires maritimes.

Loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SVHM)

art. 6 : sera puni d'une amende 50 000 F le constructeur, l'armateur, le propriétaire ou le capitaine qui enfreint les stipulations des conventions internationales suivantes ...

art. 7 : sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire de navire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution en cours de validité.

Art. 7-2 : sera puni d'une amende de 100 000 F, en cas d'événement de mer vis-à-vis d'un transport de marchandises dangereuses, le capitaine d'un navire français qui n'adresse pas un compte-rendu détaillé à l'autorité compétente. Une sanction identique est prévue pour le capitaine d'un navire étranger navigant dans les eaux territoriales ou la ZEE, dans les mêmes circonstances. La même peine est applicable au propriétaire, affrèteur, armateur-gérant ou exploitant du navire, ou leur agent, qui n'aura pas assumé les obligations du capitaine, alors qu'il en avait la possibilité.

C'est l'armateur qui fixe les effectifs de l'équipage, composition visée par l'administration des affaires maritimes. L'effectif du personnel de tout navire français doit être, du point de vue de la sécurité, suffisant en nombre et en qualité<sup>15</sup>. Un accord peut intervenir entre l'armateur et les représentants du personnel. Cette composition est visée, approuvée, par l'administration des

---

<sup>12</sup> *Le statut des marins africains à bord des thoniers congélateurs français – Un compromis avec la légalité*, Dossier thon tropical, Le Marin, 20 décembre 2002 p. 28 ;

<sup>13</sup> Nos observations sous CE, référés, 9 février 2001, M. FAUVET, navire Paul Gauguin, DMF 2001 pp. 399-403 ;

<sup>14</sup> J.O. 9-9-1983 p. 2738 ;

<sup>15</sup> Art. 56, décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, J.O. 1-9-1984 p. 514 ; Chr. EOCHÉ-DUVAL, *Effectifs autorisé, effectifs embarqués*, DMF 2002, 691 ;

affaires maritimes qui doit assurer le respect des textes en vigueur en matière de durée du travail et de sécurité de la navigation. Le visa administratif ne dispense pas l'armateur du respect de ses obligations et ne le protège pas du contrôle de l'inspecteur du travail maritime<sup>16</sup>. Le non-respect de la décision d'effectif, visée par l'administration, pouvait donner lieu à des sanctions pénales sur le fondement de l'article 57 du décret du 30 août 1984, mais cet article a été abrogé par le décret du 3 octobre 1996. Toutefois, il semble que ce non-respect puisse être poursuivi sur le fondement de l'article 69 CDPMM : l'armateur ou le propriétaire du navire, éventuellement le capitaine, ne s'est pas conformé aux prescriptions du Code du travail maritime relatives aux réglementations du travail et aux prescriptions réglementaires prises pour son application. Le délit pénal de mise en danger de la vie d'autrui pourrait logiquement fonder des poursuites, mises en œuvre par le Procureur de la République, sur signalement de l'inspecteur du travail maritime (art. 40 C. procédure pénale)

Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 sur la pollution par les navires, art. L 218-10 et L 218-11 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'organiser la responsabilisation des capitaines de navire ; l'article 6 vise le propriétaire ou l'exploitant qui aura donné l'ordre de commettre l'infraction et sera puni des mêmes peines ; l'article 7 concerne les capitaines des navires étrangers dans la ZEE, les eaux territoriales, les eaux intérieures. Selon l'article 10, le tribunal peut mettre les amendes imposées au capitaine, les frais de justice, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

La loi du 2 mai 2001 en matière de pollution prévoit, pour un rejet volontaire, jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 2 millions de francs d'amende ; pour un rejet involontaire, lié à une faute d'imprudence, la moitié de ces maxima est prévue. Il s'agit de rapprocher le montant de l'amende du coût d'un traitement dans un port. Quant au montant des peines d'emprisonnement, la sensibilité sociale prise en compte par le Parlement semble déconnecter de tout effet dissuasif réel.

### **C) La banalisation du droit maritime.**

Cette banalisation du droit du travail maritime est assurée par l'extension aux marins du Code du travail, dont certaines dispositions pénales, et par l'application du Code Pénal.

Code du Travail,

En matière de temps de travail, les articles 24, 24-1, 24-2, 26-1 CTM renvoient directement à l'application des dispositions du Code du travail (art. L 212-1 et s.), sous réserve des dispositions spécifiques (art. 25 et 28 CTM, décrets du 6 septembre 1983). Les sanctions pénales, en cas de violation de l'article L 212-1, sont prévues par l'article R 261-3 C. Tr., pour les heures supplémentaires, par l'article R 261-4, pour le repos hebdomadaire, par l'article R 260-1, pour les congés payés, par l'article R 262-6.

Selon l'article L 742-5 du Code du Travail, *Les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail à bord des navires de commerce, de pêche maritime, de cultures marines et de plaisance sont édictées par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les dispositions des articles ... (notamment L 230-2, L 231-2, L 231-5, L 231-8, L*

---

<sup>16</sup> Décret n° 99-489 du 7 juin 1999, pris en application de l'art. L 742-1 C. Tr., JORF 12-6-1999 p. 8632 ;

231-9, L 231-10 et L 231-11, L 263-1 à L 263-2-2 et L 263-3-1 à L 263-7) sont applicables aux entreprises d'armement maritime, sous réserve des dispositions suivantes :

2° A l'article L 263-2, les mots " des chapitres 1<sup>ER</sup>, II et III du Titre II du présent livre ainsi que les autres personnes qui par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L 231-6, L 231-7, L 232-2, L 233-5, L 233-5-1 (II), L 233-5-3 et L 233-7 dudit livre " sont remplacés par les mots : " de celles des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du livre II, qui sont applicables aux entreprises d'armement maritime " ....

Il convient donc de lire ainsi les dispositions de l'article L 263-2 concernant les entreprises d'armement maritime : *Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint celles des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du livre II, qui sont applicables aux entreprises d'armement maritime et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution, sont punis d'une amende de 3 750 euros.* L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L 611-10 et L 611-13. En cas de récidive, les infractions prévues à l'article L 263-2 sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L 263-4). En cas de condamnation prononcée en application des articles

La loi d'orientation relative à la pêche et aux cultures marines du 18 novembre 1997 a explicitement étendu aux entreprises d'armement maritime les dispositions de l'article L 231-2 (3° et 4°), imposant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'organisation, le fonctionnement, le financement d'organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, constitués dans les branches d'activité, de l'article L 231-2-1, imposant la création de comité d'hygiène et de sécurité, de l'article L 231-5, permettant au directeur départemental du travail de mettre en demeure le chef d'établissement, en cas de situation dangereuse due à une infraction, des articles L 231-8, L 231-9, L 231-10 et L 231-11, organisant le droit de retrait face à un danger grave et imminent et ses conséquences.

Le chapitre VI du Titre III du livre II du Code du travail concerne les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail et est applicable aux entreprises d'armement maritime. L'article L 263-2-2 réprime l'entrave à la libre constitution, à la libre désignation ou au libre fonctionnement de ces CHSCT.

En application de l'article L 263-2, pour les violations des dispositions du livre II, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, donc exposée au risque. Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur (art. L 263-2-1 C. Tr.). Le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes de l'établissement (art. L 263-6).

En cas d'accident du travail et de manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal, faire



obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail. Dans un délai fixé par la juridiction, un plan de réalisation de ces mesures soit être présenté, accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. A défaut, la juridiction condamne l'entreprise à exécuter un plan de nature à faire disparaître les manquements, pour une période maximale de cinq ans (art. L 263-3-1).

### Code Pénal,

Le Code Pénal réprime les infractions d'homicide involontaire (art. 221-6 et 221-7), de blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail égale ou supérieure à trois mois (art. 222-19 à 222-21), l'atteinte à l'intégrité d'autrui sans incapacité permanente de travail (art. R 622-1 et R 625-3), l'atteinte à l'intégrité d'autrui entraînant une incapacité permanente de travail inférieure à trois mois (art. R 625-2), ainsi que l'infraction de mise en danger délibérée de la personne d'autrui (art. 223-1). La mise en danger peut constituer une circonstance aggravante d'une autre infraction ; elle constitue également une infraction autonome<sup>17</sup>. En cas d'accident du travail, l'inspecteur du travail peut dresser procès-verbal pour infraction aux dispositions du Code du Travail et faire apparaître, à cette occasion, la circonstance aggravante du manquement délibéré, par exemple en cas de mise en demeure antérieure. Il est aussi possible que, sans infraction au Code du Travail, il existe un manquement délibéré à un règlement ; l'inspecteur du travail saisira le Procureur de la République de sa connaissance du délit, sans pouvoir dresser procès-verbal (art. 40, al. 2 C. Proc. Pén.)<sup>18</sup>.

En cas de cumul des infractions du Code du Travail et du Code Pénal, il y a cumul des peines, jusqu'au maximum de la peine la plus élevée (art. 132-3 C. Pén. et art. L 263-2 alinéa 3 C. Tr.).

Le non-respect de ces principes généraux de prévention, issus de la directive 89/391 du 12 juin 1989 et des articles L 230 du Code du travail, ne semble pas directement susceptible de sanctions pénales<sup>19</sup>. En présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce non-respect des principes de prévention pourrait constituer la négligence punissable en cas d'homicide ou de blessures involontaire, sur le fondement des articles 221-6 et 222-19 à 222-21 du Code Pénal. Ainsi, cette loi entérine l'évolution de la jurisprudence criminelle. Depuis 1981, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rendu leur autonomie aux articles L 232-1 et L 233-1 du Code du Travail : même en l'absence d'une infraction à une mesure réglementaire, un chef d'entreprise peut être condamné pénalement pour blessure ou homicide involontaire, s'il n'a pas pris les mesures que les circonstances commandaient<sup>20</sup>. L'intensité de l'obligation patronale

---

<sup>17</sup> Cass. Crim. 16 février 1999, Bull. Crim. n° 24 ; Cass. Crim. 17 septembre 2002, n° 01-84381 ; Cass. Crim. 8 octobre 2002, Gerland, n° 01-85550, arrêt n° 5727 ;

<sup>18</sup> Circulaire DRT n° 7 K-94, 2 juin 1994 ; v. A. LYON-CAEN, *Sur les fonctions du droit pénal du travail*, Dr. Soc. 1984, 438 ; Y. GAUDEMET, *Les limites des pouvoirs des inspecteurs du travail*, Dr. Soc. 1984, 446 ;

<sup>19</sup> L'article L 230-2 est inséré dans le chapitre préliminaire du Livre II, non visé par l'article L 263-2 ;

<sup>20</sup> Cass. Crim. 10 mars 1981 ; Cass. Crim. 3 février 1982, D 1982, 656 n. H. SEILLAN ; Cass. Crim. 25 mai 1982, Bull. Crim. n°136 p. 383 ; Cass. Crim. 29 janvier 1985, JCP 1985-E-14531 obs. O. GODARD ; Cass. Crim. 11 juin 1987, Dr. Soc. 1988, 717 ; Cass. Crim. 12 juillet 1988, Bull. Crim. n°302 p. 820 ; Cass. Crim. 24 janvier 1989, Bull. Crim. n° 87 ;

ne dépend plus seulement des mesures réglementaires, mais aussi de l'appréciation circonstanciée des juges répressifs<sup>21</sup>. Dès lors, la carence en matière d'organisation de la prévention constitue une faute personnelle, pénalement répréhensible, dès lors que cette faute se rattache de façon certaine, même indirecte, à la réalisation du dommage.

Toutefois, les inspecteurs du travail n'ont pas compétence pour dresser procès-verbal en cas de violation des principes généraux de prévention ; leur rôle semble limiter à veiller au respect de la réglementation technique. De même, n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater les infractions d'homicide ou de blessures involontaire (art. 221-6 et 222-19 à 222-21 C. Pén.), en l'absence de violation des dispositions réglementaires. L'inspecteur du travail doit saisir le Procureur de la République de sa connaissance du délit, sans pouvoir dresser procès-verbal (art. 40, al. 2 C. Proc. Pén.). Sur le fondement du seul Code pénal, les poursuites appartiennent soit au Procureur de la République, soit à la victime, ses ayants droit ou aux organisations syndicales, par la constitution de partie civile<sup>22</sup>.

La banalisation du droit pénal en matière de relations de travail maritime est telle que des juridictions ont fondé la condamnation pénale d'un capitaine de navire de pêche sur le fondement de l'article 263-2 du Code du travail, alors même que l'article 69 CDPMM pouvait paraître plus pertinent, par ignorance même du Code Disciplinaire et Pénale de la Marine Marchande, nous semble-t-il<sup>23</sup>.

## II L'intensité de la responsabilité pénale.

Notre droit pénal du travail a des origines fort anciennes. Si les articles 319 et 320 du Code Pénal, relatifs à l'homicide ou aux blessures involontaires, sont susceptibles de s'appliquer dans les relations de travail<sup>24</sup>, les lois de 1892 et 1893 vont imposer des obligations générales d'hygiène et de salubrité de locaux de travail, de sécurité, devenues les articles L 232-1 et L 233-1 du Code du Travail. Elles vont surtout créer des obligations particulières et des infractions spécifiques punies de peines de police, notamment à travers le décret du 10 mars 1894. Dès

---

<sup>21</sup> J.P. MURCIER, *Origine, contenu et avenir de l'obligation générale de sécurité*, Dr. Soc. 1988, 610 ; J. GRINSNIR, *Sécurité et conditions de travail : le point sur les questions en évolution*, Dr. Ouvr. 1989, 335 ; P. CHAUMETTE, *L'activation du lien réparation-prévention*, Dr. Soc. 1990, 724, sp. p. 731 ;

<sup>22</sup> Cass. Crim. 26 octobre 1967, JCP 1968-II-15475 n. J.M. VERDIER, puis Cass. Crim. 20 mars 1972, D 1972-417 n. P.M. ; Cass. Crim. 15 octobre 1970, Bull. Crim. n° 268 p. 641, D 1970-733 n. J.L. COSTA ; I. VACARIE, *Le droit pénal dans la prévention des accidents du travail*, in *Les accidents du travail*, Traité de Sécurité Sociale, Y. SAINT-JOURS (dir.), T. III, LGDJ, Paris, 1982, p. 453-465 ;

<sup>23</sup> Trib. Corr. Dieppe 25 juin 1996, Navire Snekkar, DMF 1997, 93 n. M. LE BIHAN-GUÉNOLÉ ; CA Rouen 30 septembre 1998, navire Snekkar, DMF 1999, 387 n. M. LE BIHAN-GUÉNOLÉ ; P. BONASSIES, *Aspects nouveaux de la responsabilité du capitaine*, DMF, 2002, pp. 2-13 ;

<sup>24</sup> Cass. Crim. 22 février 1883, 24 novembre 1899, S. 1902-I-296 ; Ph.-J. HESSE, *Les accidents du travail et l'évolution de la notion de responsabilité pénale au 19<sup>e</sup> siècle*, Histoire des accidents du travail, Université de Nantes, n° 9, 1980, pp. 61-102 ;

lors, les obligations des employeurs se sont limitées au respect des dispositions réglementaires, aux normes techniques, soumises au contrôle des inspecteurs du travail, après mise en demeure, et susceptibles des sanctions pénales réglementaires. Le Code pénal est ainsi mis à l'écart<sup>25</sup>. Il en est résulté une voie technique, réglementaire, administrative et pénale de la prévention, ainsi qu'un important développement du droit pénal du travail, lié à la réglementation des techniques<sup>26</sup>.

Le compromis, issu de la loi du 9 avril 1898, relative à la réparation des accidents du travail, organise une responsabilité de plein droit de l'employeur, conduisant à une réparation forfaitaire, puis une indemnisation complémentaire pour faute inexcusable. Sa spécificité exclut le recours au droit commun et sépare les actions publique et civile, sauf vis-à-vis des tiers. Il en résulte une meilleure réparation pour moins de poursuites pénales<sup>27</sup>. Les sanctions pénales prononcées vont s'alléger, l'emprisonnement disparaissant presque totalement<sup>28</sup>. Dès lors, le droit pénal du travail est caractérisé par une grande constance, portant sur la pénalisation des textes, l'importance très relative des poursuites et des sanctions, une grande continuité dans l'identification du ou des responsables (A), une grande constance jurisprudentielle dans l'appréciation des fautes (B). L'introduction de la responsabilité des personnes morales dans le Code pénal de 1992, entré en vigueur en 1994, constitue une innovation importante, qu'il est encore bien délicat d'évaluer (C).

### **A) L'identification du ou des responsables.**

La détermination du responsable de l'infraction a donné lieu à d'importantes discussions portant sur la responsabilité des chefs d'établissement ou de l'employeur ? Comme en 1893, l'actuel art. L 263-2 C. Tr. vise les chefs d'établissement, directeurs gérants, ou préposés qui par leur faute personnelle ont enfreint les dispositions. La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, de transposition de la directive 89/381 du 12 juin 1989, impose au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires (art. L 230-2 C. Tr.).

La responsabilité des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité pèse sur le chef d'entreprise ou les personnes auxquelles il délègue ses pouvoirs aux fins de veiller au respect de ces règles<sup>29</sup>. Le chef d'entreprise doit veiller personnellement au respect des règles de d'hygiène et de sécurité<sup>30</sup>. Dès 1902, les conditions de la délégation de pouvoir, entraînant un transfert de

---

<sup>25</sup> Cass. Crim. 19 février 1897, 2 avril 1897, D 1900-I-241 n. P. PIC ; I. VACARIE, *Le droit pénal dans la prévention des accidents du travail*, in *Les accidents du travail*, Traité de Sécurité Sociale, Y. SAINT-JOURS (dir.), T. III, LGDJ, Paris, 1982, p. 455 ;

<sup>26</sup> V. VIET et M. RUFFAT, *Le choix de la prévention*, Economica, Paris, 1999 ;

<sup>27</sup> Ph.-J. HESSE, *Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, in *Deux siècles de droit du travail - l'Histoire par les lois*, (J.P. LE CROM dir.), Les Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 89 et s.

<sup>28</sup> I. VACARIE, préc. p. 458 ;

<sup>29</sup> Cass. Crim. 24 janvier 1902, Bull. Crim. n° 37, p. 65, 28 juin 1902, Bull. Crim. n° 237, p. 425, D 1903-I-585, S. 1904-I-303, 21 janvier 1911, Bull. Crim. n° 54, p. 99 ;

<sup>30</sup> Cass. Crim. 23 janvier 1975 D 1976-375 n. J. SAVATIER ; J.H. ROBERT, *Les personnes physiques pénalement responsables des infractions commises à l'occasion du fonctionnement des entreprises*, JCP 1975 éd. CI, II, 11716 ;

responsabilité pénale sont posées : compétence et autorité nécessaires pour veiller efficacement au respect de la réglementation. Il faut attendre 1950 pour qu'il appartienne au chef d'entreprise d'établir l'existence et la validité de la délégation de pouvoir<sup>31</sup>. En matière de violation des règles d'hygiène et de sécurité, la responsabilité pénale est alternative entre le chef d'entreprise et le délabrement, et non cumulative<sup>32</sup>.

Le délégataire doit être pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de sa mission, sans qu'il y ait d'immixtion dans l'exercice de ses prérogatives<sup>33</sup>. La délégation doit exister au moment des faits, sa preuve est libre<sup>34</sup>. L'écrit n'est pas requis, mais une publicité minimale est indispensable. Des fiches descriptives de fonctions, chargeant des salariés de veiller à l'application des règles de sécurité, ne valent pas délégation de pouvoirs<sup>35</sup>.

La subdélégation est admise par la jurisprudence, mais obéit au même régime que la délégation. Il n'est plus nécessaire qu'elle soit mise en œuvre par le chef d'entreprise<sup>36</sup> ; elle dépend du délégataire. Le subdélégataire doit être pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de sa mission, sans qu'il y ait d'immixtion dans l'exercice de ses prérogatives<sup>37</sup>.

## **B) La constance de la jurisprudence criminelle.**

En septembre 1975, la mise en détention provisoire d'un chef d'entreprise par un juge d'instruction, à la suite d'un accident mortel du travail subi par un travailleur handicapé et de la modification de l'éclairage avant toute enquête, fut perçue comme un acte politique, une banalisation des accidents du travail contraire au compromis de 1898 et au partage des risques mis en oeuvre<sup>38</sup>. La responsabilité présumée des chefs d'entreprise, leur responsabilité du fait d'autrui furent mises en accusation<sup>39</sup>. La loi du 6 décembre 1976 s'efforça de renforcer la démarche préventive par l'accroissement des pouvoirs de l'administration du travail, par la mise

---

<sup>31</sup> Cass. Crim. 1950, Bull. Crim. n° 202 p. 326, 23 novembre 1950, Bull. Crim. n° 267 p. 442 ; A. LEGAL, *La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application au chef d'entreprise*, in Mélanges offerts à J. BRETHER de la GRESSAYE, Ed. Brière, Bordeaux, 1967, p. 482-483 ;

<sup>32</sup> Cass. Crim. 23 janvier 1975 D 1976-375 n. J. SAVATIER, 10 février 1976, Bull. Crim. n° 52 p. 123 ;

<sup>33</sup> Cass. Crim. 21 novembre 2000, Bull. Crim. n° 384, 6 juin 2001, Bull. Crim. n° 161 ;

<sup>34</sup> Cass. Crim. 27 février 1979, Bull. Crim. n° 88, ; A. COEURET et E. FORTIS, *Droit pénal du travail*, Litec, Paris, 2<sup>e</sup> éd., n° 293, p. 148 ;

<sup>35</sup> Cass. Crim. 2 octobre 1979, Bull. Crim. n° 267, 17 juin 1997, Bull. Crim. n° 237 ;

<sup>36</sup> Cass. Crim. 8 février 1982, Bull. Crim. n° 48 ;

<sup>37</sup> Cass. Crim. 30 octobre 1996, Bull. Crim. n° 389, 6 juin 2001, Bull. Crim. n° 161, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-905 obs. F. DUQUESNE.

<sup>38</sup> *Justice 75*, Journal du syndicat de la Magistrature, n° 41-42 et 44 ; P. CAM, *Les prud'hommes : juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice du travail*, Presses FNSP, Paris, 1981 ;

<sup>39</sup> N. CATALA, *De la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité du travail*, JCP 1976, éd. Cl, II-12010 ; déjà, P. LEVEL, *La faute involontaire de l'employeur et sa responsabilité pénale à la suite d'agissements commis par son personnel*, JCP 1960, éd. G, I-1559 ; J. SALVAIRE, *Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui*, RSC 1964, 313 ;

en demeure du directeur départemental du travail et de l'emploi<sup>40</sup>, par le concept de sécurité intégrée. Sans recourir à la responsabilité pénale des personnes morales, la loi du 6 décembre 1976 s'est efforcée de responsabiliser l'entreprise. Le législateur a permis de mettre à la charge de l'employeur les amendes imposées à un préposé, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail de l'intéressé<sup>41</sup>, ou d'imposer à l'entreprise un plan de sécurité, en cas de relaxe des prévenus, mais de manquements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail<sup>42</sup>. Le législateur précisa que la responsabilité pénale du chef d'entreprise, ou de son délégué, était liée à la commission d'une faute personnelle. Ce rappel n'eut aucun effet sur la jurisprudence criminelle qui n'avait jamais retenu l'idée d'une responsabilité pénale du fait d'autrui, mais bien l'obligation personnelle du chef d'entreprise de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité<sup>43</sup>.

Le nouveau Code Pénal, adopté en 1992, rappelle que « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* »<sup>44</sup>, que « *Il n'y a pas de crime et de délit sans intention de le commettre* »<sup>45</sup>. Ces dispositions ne remettent nullement en cause celles de l'article L 263-2 du Code du Travail, puisqu'elles répriment une faute personnelle d'impudence ou de négligence du chef d'entreprise ou de son délégué<sup>46</sup>. Surtout le nouveau Code Pénal introduit le délit de mise en danger d'autrui, la responsabilité pénale des personnes morales.

Devant l'extension de la responsabilité pénale à des secteurs jusque là protégés, proviseurs, élus des collectivités territoriales, responsable de services publics, décideurs et trésoriers politiques, le législateur a tenté de redéfinir les principes mêmes de la responsabilité pénale. La loi n° 96-393 du 16 mai 1996 relative à la responsabilité pour des faits d'imprudence ou de négligence, a modifié l'article 121-3 du Code Pénal : « *En cas d'imprudence ou de négligence, il y a délit, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». La loi exige-t-elle une appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence, excluant ainsi l'appréciation *in abstracto* ? La loi exige une appréciation vis-à-vis de la situation professionnelle du prévenu, ce qui poursuit la démarche habituelle de la jurisprudence criminelle.

---

<sup>40</sup> Art. L 231-5 C.Tr. ; déjà la loi du 5 juillet 1972 avait permis à l'inspecteur du travail de saisir le juge des référés en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, art. L 263-1 C. Tr. ; P. CHAUMETTE, *L'activation du lien réparation-prévention*, Dr. Soc. 1990-724 ;

<sup>41</sup> Art. L 263-2-1 C. Tr. ; C.C. 2 décembre 1976, JORF 7-12-1976 p. 7052 ;

<sup>42</sup> Art. L 263-3-1 C. Tr. ; ce pouvoir n'appartient pas au juge d'instruction, Cass. Crim. 24 février 1981, JCP 1981-CI-II-13673 n. W. JEANDIDIER ;

<sup>43</sup> I. VACARIE, *L'employeur*, Sirey, 1979 ; H. SEILLAN, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, Dalloz, 1981 ; M. DELMAS-MARTY, *Le droit pénal, l'individu et l'entreprise : culpabilité du fait d'autrui ou du décideur ?*, JCP éd. G, 1985-I-3218 ;

<sup>44</sup> Art. L 121-1 C. Pén. ; J.Y. LASSALLE, *Réflexions à propos de l'article 121-1 du futur Code pénal consacrant le principe de la personnalité de la responsabilité pénale*, JCP 1993, éd. G, I-3695 ; E. FORTIS, *Sur les incidences de la réforme du Code Pénal sur le droit du travail*, Dr. Soc. 1993-891 ;

<sup>45</sup> art. 121-3 C. Pén. ;

<sup>46</sup> A. CŒURET, *La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture*, RSC 1992-475 ; Y. MAYAUD, *Responsables et responsabilités*, Dr. Soc. 2000-945 ;

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, modifie à nouveau l'article 121-3 du Code Pénal. Elle distingue la causalité directe et la causalité indirecte : en cas de causalité directe, une simple faute d'imprudence ou de négligence suffit à l'engagement de la responsabilité pénale, s'il est établi que l'auteur de faits n'a pas accompli les diligences normales. *En cas de causalité indirecte, les personnes physiques qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.* Cette innovation concerne les infractions liées à la réalisation d'un dommage, non les infractions formelles, notamment celles de l'article L 263-2 du Code du Travail<sup>47</sup>. Cependant, en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail, il est rare que les poursuites pénales interviennent sans réalisation du risque professionnel. Il faut donc évaluer les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 sur la responsabilité pénale des chefs d'entreprise. Que change, en cas de causalité indirecte, l'exigence d'une faute volontaire, la nécessité d'un dol éventuel.

Le droit pénal s'était-il dévoyé en matière de répression des délits non-intentionnels ? En décembre 2000, Le professeur Patrick MORVAN a constaté *L'impuissance du législateur à endiguer la responsabilité pénale en matière d'infractions involontaires*<sup>48</sup>. Le même constat est fait à l'automne 2002 par le professeur François DUQUESNE : *il est douteux que la nouvelle rédaction de la loi modifie en quoi que ce soit la situation des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité*<sup>49</sup>. Peut-on même envisager une responsabilité pénale aggravée des employeurs ?<sup>50</sup>

Les dispositions de la loi pénale nouvelle, moins sévère que les dispositions anciennes, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas donné lieu à condamnation passée en force de chose jugée<sup>51</sup>. Cette application rétroactive a permis une évaluation rapide des premières évolutions jurisprudentielles. Les automobilistes étant directement à l'origine des accidents, la loi du 10 juillet 2000 n'a pas eu d'effet en matière de sécurité routière. Il n'en est pas de même en matière médicale ou de responsabilité des élus vis-à-vis des accidents des usagers des services publics. La causalité indirecte, prise en compte, a parfois conduit à des relaxes faute d'une faute délibérée ou caractérisée.

---

<sup>47</sup> Dans le cas d'infraction formelle, sans dommage matériel, Cass. Crim. 13 février 2001, infraction à la durée du travail dans le transport routier ; Cass. Crim. 26 juin 2001, infraction en matière de publicité mensongère ;

<sup>48</sup> P. MORVAN, *Sécurité et infraction involontaire : première application de la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels*, Dr. Soc. 2000, 1075, *Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RJS 4/01 pp. 283-298 ;

<sup>49</sup> F. DUQUESNE, Dr. Soc. 2002-905 ;

<sup>50</sup> M. RICHEVAUX, *Nouvelles définitions des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?*, Dr. Ouvr. 2001-451 ;

<sup>51</sup> Art. 112-2 C. Pén., Cass. Crim. 5 septembre 2000 Bull. Crim. n° 263, 10 janvier 2001, Bull. Crim. n° 3, 20 mars 2001 Bull. Crim. n° 71 et 75, 9 octobre 2001, Bull. Crim. n° 204, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-904 obs. F. DUQUESNE ;

La constance de la jurisprudence criminelle vis-à-vis des chefs d'entreprise est fondée sur deux postulats portant sur la gradation de la faute, la poursuite de l'appréciation *in abstracto* de la connaissance du danger encouru et le maintien de la théorie de l'équivalence des conditions, qui réduit considérablement la distinction de la causalité directe et de la causalité indirecte.

Deux postulats portent sur la gradation de la faute. La violation d'une obligation particulière de prudence et de sécurité constitue toujours une violation délibérée. La violation d'une obligation générale de sécurité, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité constitue une faute caractérisée.

La violation d'une obligation particulière de sécurité constitue toujours une violation délibérée. Ce postulat peut être constaté dans plusieurs arrêts, concernant des accidents dus à une tranchée non étayée<sup>52</sup>. Constitue une faute délibérée l'acte volontaire de refus de la norme particulière, la prise consciente d'un risque précis. Le non-respect de l'obligation particulière met autrui en danger, à commencer par la victime.

La causalité est le plus souvent indirecte. La jurisprudence maintient la théorie de l'équivalence des conditions. La distinction des causalités directes et indirectes ne met en œuvre aucune hiérarchie des causalités. Le législateur n'impose qu'une faute plus élevée, délibérée, en cas de causalité indirecte.

En ne prenant pas les mesures préventives nécessaires, le chef d'entreprise a commis des manquements en relation de causalité avec l'accident intervenu. Il peut arriver que la Chambre criminelle constate la violation d'une obligation particulière de sécurité, notamment des dispositions relatives à l'intervention d'une entreprise extérieure (décret du 20 février 1992), et retienne une faute caractérisée, montrant ainsi qu'elle n'est pas très attachée à la distinction sémantique de la violation délibérée ou de la faute caractérisée<sup>53</sup>.

Le délit de mise en danger d'autrui nécessite la violation d'une obligation particulière de sécurité<sup>54</sup>. Les manquements au devoir de prudence ou à une obligation générale de sécurité, sans conséquences immédiates ou lointaines, ne sauraient être retenus sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal. Une violation manifestement délibérée de l'obligation particulière de sécurité est nécessaire, comme une causalité directe et immédiate<sup>55</sup>. En l'absence d'infraction aux dispositions du Code du Travail, l'inspecteur ou le contrôleur du travail ne peuvent que recourir au signalement de l'infraction aux services du Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code procédure pénale.

La violation d'une obligation générale de sécurité constitue une faute caractérisée.

---

<sup>52</sup> Cass. Crim. 12 septembre 2000, Dr. Soc. 2000, 1079, n. P. MORVAN ; Cass. Crim. 24 octobre 2000, n° 00-80170, faute délibérée en connaissance de cause ;

<sup>53</sup> Cass. Soc. 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-908 obs. F. DUQUESNE ;

<sup>54</sup> Cass. Crim. 17 septembre 2002, n° 01-84381 ; Cass. Crim. 8 octobre 2002, Gerland, n° 01-85550, arrêt n° 5727 ;

<sup>55</sup> Cass. Crim. 16 février 1999, Bull. Crim. n° 24 ;

Plusieurs arrêts en ce sens sont intervenus, dès l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, en l'absence d'un plan de sécurité, lors d'une intervention dans une autre entreprise<sup>56</sup>, en l'absence de formation à la sécurité pour un travailleur recruté à durée déterminée, ce qui correspond à une faute inexcusable de droit<sup>57</sup>, en l'absence de dispositif de sécurité interdisant l'accès à la cuve, aucune indication des conditions d'intervention dans cette cuve<sup>58</sup>. L'absence de mesures de sécurité en méconnaissance des articles L 230-2 et L 233-2, pour un travail dans une cuve, l'absence de formation adéquate, ont contribué à la création de la situation ayant permis la réalisation du dommage et constituent une faute caractérisée, qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer<sup>59</sup>.

Le décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 a étendu l'évolution légale aux contraventions non intentionnelles<sup>60</sup>. *Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L 121-3 sont applicables aux contraventions pour lesquelles le règlement exige une faute d'imprudence ou de négligence*<sup>61</sup>. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rapidement fait une première application de cette disposition, démontrant sa volonté nette de continuité : *le non-respect des dispositions constitue une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer*. Il s'agissait d'un salarié d'une entreprise extérieure ayant fait une chute, entraînant une incapacité inférieure à trois mois, sans que l'employeur, auteur indirect, n'ait pris les mesures dessinées à éviter la réalisation d'un dommage, l'inspection des risques et la préparation d'un plan de prévention<sup>62</sup>.

Le délégataire qui, bien qu'informé de l'existence d'accidents antérieurs, ne veille pas à ce que le personnel soit muni des équipements adaptés commet une faute caractérisée. La causalité indirecte est admise, le prévenu a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage. Le dommage révèle le défaut de diligence du chef d'établissement, délégataire de pouvoir<sup>63</sup>.

De même, le chef d'entreprise qui n'a pas visité ses installations, n'a donné au salarié débutant qu'une consigne orale pour une opération dangereuse sur un presseur, n'a pas envisagé le signalement de la zone de travail a commis une faute caractérisée<sup>64</sup>.

Le simple fait de laisser un salarié peu expérimenté effectuer un travail dangereux sans formation, sans protection collective ou individuelle, induit que le chef d'entreprise aurait du avoir conscience du danger. Sa faute est caractérisée, quand antérieurement il s'agissait d'une faute d'imprudence ou de négligence, en l'absence d'accomplissement des diligences normales<sup>65</sup>.

---

<sup>56</sup> Cass. Crim. 10 octobre 2000, n° 99-87280 ; dans le même sens, Cass. Crim. 20 octobre 2001, Dr. Ouvr. 2002-126 n. M. RICHEVAUX ;

<sup>57</sup> Cass. Crim. 21 novembre 2000, n° 00-81488, Bull. Crim. n° 15 ;

<sup>58</sup> Cass. Crim. 5 décembre 2000, Bull. Crim. n° 363 ;

<sup>59</sup> Cass. Crim. 16 janvier 2001, Dr. Ouvr. 2001-268 ;

<sup>60</sup> JORF 27-9-2001, art. R 610-2, R 622-1, R 625-2, et R 625-3 C. Pén. ;

<sup>61</sup> art. R 610-2 C. Pén. ;

<sup>62</sup> Cass. Crim. 2 octobre 2001, n° 00-86917 ;

<sup>63</sup> Cass. Crim. 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-905 obs. F. DUQUESNE ;

<sup>64</sup> Cass. Crim. 14 mai 2002, Dr. Soc. 2002-907 obs. F. DUQUESNE ;

<sup>65</sup> Dans le même sens, Cass. Crim. 25 juin 2002, n° 01-84718 (absence de toute visite de chantier, tranchée dans un remblai), n° 01-86448 (pour des travaux en hauteur), 24 septembre



Ainsi est-il difficile de comparer la faute caractérisée avec la faute lourde du droit administratif, la faute lourde du service public de la justice<sup>66</sup>. Les travaux parlementaires ont laissé entendre que la faute caractérisée pouvait être proche de la faute inexcusable, définie en 1941, une faute d'une gravité exceptionnelle, commise en connaissance de cause du danger couru par le salarié. Ce rapprochement pouvait comporter un point de jonction autour de la faute grave. En matière de santé et sécurité du travail, la jurisprudence criminelle ne semble pas assimiler la faute caractérisée ni à la faute grave, ni à l'ancienne faute inexcusable d'une gravité exceptionnelle.

La théorie de l'équivalence des conditions est maintenue ; le danger est apprécié in abstracto. La poursuite de l'appréciation *in abstracto* de la connaissance du danger encouru et le maintien de la théorie de l'équivalence des conditions réduisent considérablement la distinction de la causalité directe et de la causalité indirecte<sup>67</sup>.

La jurisprudence maintient la théorie de l'équivalence des conditions. Un lien de causalité certain doit être établi entre la faute et le préjudice. Il suffit que la faute du chef d'entreprise, ou de son délégué, constitue la condition *sine qua non* de la réalisation de l'infraction. Il n'est pas nécessaire que cette faute constitue la cause directe et immédiate, ou la cause déterminante de l'accident, du dommage. Les illustrations sont nombreuses<sup>68</sup>. En dépit d'une distinction légale entre les causalités directe et indirecte, difficile à manier, poursuit dans la même direction. Même lorsque la victime a commis une faute d'imprudence ayant concouru à la réalisation du dommage, la responsabilité pénale du chef d'entreprise, ou de son délégué, peut être retenue<sup>69</sup>. Il n'en irait autrement que si la faute de la victime était la cause exclusive du dommage<sup>70</sup>. Dès lors qu'aucune consigne de sécurité n'avait été remise aux salariés, non informés des risques inhérents à leur travail, qu'aucune précaution n'a été prise pour pallier une éventuelle fausse manœuvre, le prévenu ne pouvait ignorer le risque particulier encouru sous un engin de 45 tonnes<sup>71</sup>. Dès lors que le cariste était autorisé à conduire le chariot élévateur sans avoir suivi la formation obligatoire, ni avoir passé l'examen d'aptitude, la cour d'appel ne pouvait considérer que l'accident était dû à la faute exclusive de la victime, en présence d'une faute de l'employeur<sup>72</sup>.

---

2002, n° 01-86344 (travaux hydrauliques confiés à une société spécialisée qui a envoyé des salariés non compétents) ;

<sup>66</sup> Cass. Ass. Plén. 23 janvier 2001, concl. R. de GOUTTES Bull. Inf. C. Cass. n° 532, JCP 2001-G-I-340 obs. G. VINEY, M.A. FRISON-ROCHE, *L'erreur du juge*, RTDCiv. 2001, pp. 819-832 ;

<sup>67</sup> P. MORVAN, *Responsabilité pénale et droit social avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RJS 4/01, 283-298 ;

<sup>68</sup> A. COEURET et E. FORTIS, préc., n° 601-607 ;

<sup>69</sup> Cass. Crim. 14 octobre 1986, Bull. Crim. n° 288, 23 octobre 1990, Bull. Crim. n° 356, 30 juin 1998, Bull. Crim. n° 210, 25 janvier 2000, RJS 2000/3 n° 544, 19 novembre 1996, Bull. Crim. n° 413, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-908 obs. F. DUQUESNE ;

<sup>70</sup> sur la causalité en matière de faute inexcusable, v. Cass. Soc. 31 octobre 2002, Dr. Soc. janvier 2003 nos observations.

<sup>71</sup> Cass. Crim. 27 novembre 2001, Dr. Ouvr. 2002-36 ;

<sup>72</sup> Cass. Crim. 4 juin 2002, n° 01-81693 ; dans le même sens, Cass. Crim. 24 septembre 2002, n° 01-86706 (travaux d'élagage des arbres) ;

La loi du 10 juillet 2000 maintient une approche objective de la connaissance du danger, quand la loi du 13 mai 1996 semblait privilégier une approche plus subjective, prenant en compte les situations professionnelles. Cependant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a maintenu son approche objective du danger à la suite de la loi de 1996<sup>73</sup>, comme de celle du 10 juillet 2000<sup>74</sup>. Il ne s'agit pas de rechercher si le prévenu avait effectivement la capacité de contrôler le comportement du salarié qui a enfreint la règle de sécurité, mais de tenir pour seul responsable la personne qui, au vu de l'organisation de l'entreprise ou de l'établissement, était la mieux à même de la faire. La circulaire n° 96-19 du 27 août 1996 précisait qu'*un chef d'entreprise ne pourra invoquer comme moyen de défense la fait qu'il ne disposait pas des compétences, des pouvoirs et des moyens suffisants pour faire respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ; en effet, c'est au dirigeant qu'il incombe de faire respecter cette réglementation et il commet une faute s'il n'est pas en mesure de la faire lui-même pu par l'intermédiaire d'un délégué.*

La loi du 10 juillet 2000 étant une loi pénale plus douce, la Cour de cassation l'a appliquée aux instances en cours<sup>75</sup>. En matière maritime, la loi nouvelle a justifié la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 17 septembre 1998, dans l'affaire du Snekkar-Artic. La cour d'appel avait condamné le président du chantier de construction navale à un an d'emprisonnement avec sursis et 30 000 F d'amende. La responsabilité civile d'un expert du Bureau Veritas, membre de la Commission de visite, avait été retenue, mais non celle du Bureau Veritas, dans la mesure où l'administration l'avait nommé comme expert à la Commission, et non en tant que préposé de la société de classification. Il était reproché au dirigeant du chantier naval de ne pas avoir désigné un responsable chargé de vérifier, lors de la construction du navire, que les modifications demandées par l'armateur étaient conformes aux règles de sécurité, à l'expert de n'avoir pas signalé aux autres membres de la Commission de visite le défaut de conformité des installations aux plans approuvés et à la réglementation<sup>76</sup>. Les poursuites engagées contre le président de la Commission de visite de mise en service avaient été annulées : étant militaire, car administrateur des affaires maritimes, le Procureur de la République devait demander l'avis du Ministre chargé de la défense avant de mettre en mouvement l'action publique. Depuis cette date, le chantier naval a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Compte tenu de la loi pénale plus douce, la condamnation pénale du responsable du chantier est cassée, ainsi que les conséquences civiles. La responsabilité civile partielle de l'expert, membre du Bureau Veritas, est également annulée<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> Cass. Crim. 19 novembre 1996, Bull. Crim. n° 413, 30 avril 2002, Dr. Soc. 2002-905 obs. F. DUQUESNE ;

<sup>74</sup> P. SALVAGE, *La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, retour vers l'imprudence pénale*, JCP 2001, éd. G, 1, 281 ; Cass. Crim. 16 janvier 2001, n° 00-83899, (travail sans protection à plus de 3m de hauteur), 24 avril 2001, n° 00-85911, (absence d'évaluation des risques encourus), 6 juin 2001, n° 00-86643, (absence de formation particulière en matière de sécurité au travail).

<sup>75</sup> Cass. Crim. 5 septembre 2000, Bull. Crim. n° 262, Cass. Crim. 20 mars 2001, Bull. Crim. n° 71 ;

<sup>76</sup> CA Rennes 17 septembre 1998, DMF 1999-110 n. M. MORIN, DMF 2000, hors série, n°4, n° 20 et 21 n. P. BONASSIES ;

<sup>77</sup> Cass. Crim. 20 mars 2001, préc., DMF 2002-14 n. P. BONASSIES ; l'armateur avait exigé des économies lors de la construction du navire, notamment quant à la protection du tableau électrique. Étrangement peut-être, l'armateur n'a jamais été poursuivi. De même, les familles des

Il appartiendra à la cour d'appel de Paris, cour de renvoi, de poursuivre ce long feuilleton et de dire s'il a existé des fautes non intentionnelles, délibérées ou caractérisées ayant participé de manière indirecte à la réalisation du naufrage. Est-il possible d'envisager un tel naufrage, de telles fautes, sans aucun coupable ?

### **C) La responsabilité de la personne morale.**

La réforme du Code pénal en 1992 a introduit en droit français l'éventualité de la responsabilité pénale de l'entreprise, personne morale. Antérieurement, le juge répressif devait seulement, en cas de relaxe des personnes physiques, imposer un plan de sécurité, ainsi que cela est évoqué dans la première partie (art. L 263-3-1 C. Tr.). Il pouvait également mettre à la charge de l'employeur la peine d'amende prononcée contre un préposé, pour violation des règles d'hygiène et de sécurité ayant entraîné un accident corporel, afin de tenir compte des circonstances et des conditions de travail de l'intéressé (art. L 263-2-1 C. Tr.) Depuis 1992, l'article 121-2 du Code Pénal généralise la responsabilité pénale des personnes morales, en cas d'atteinte involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes et pour le délit de risques causés à autrui. Cette innovation est entrée en vigueur en 1994. Depuis la loi du 20 décembre 1993, les personnes morales peuvent être responsables pénalement d'infractions en matière de travail clandestin ou dissimulé. Cette responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques ; dès lors, le cumul des responsabilités est possible<sup>78</sup>. L'article L 263-2 du Code du travail n'a pas été modifié et ne prévoit pas de responsabilité des personnes morales en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité du Code du travail<sup>79</sup>.

Les personnes morales sont exclues des évolutions de la loi du 10 juillet 2000 ; elles ne sont pas soumises à la distinction de la causalité directe et indirecte. Il est trop tôt pour évaluer l'intérêt et les effets des condamnations pénales des personnes morales. Le législateur n'a pas souhaité une responsabilité de substitution ; telle n'est pas son intention. Leur responsabilité est le décalque de celle des personnes physiques qui les dirigent et les représentent. Ces responsabilités sont donc cumulatives. Toutefois, en l'absence de responsabilité pénale des personnes physiques, la responsabilité de la personne morale peut être retenue<sup>80</sup>. Il n'apparaît pas que la loi ait eu pour effet d'alléger la responsabilité pénale des personnes physiques au bénéfice de celle des personnes morales. La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de retenir une conception large de la concession de service public, susceptible d'entraîner la responsabilité pénale d'une commune, à la suite d'un accident du travail, lors de travaux de mise en conformité des installations électriques d'un théâtre municipal<sup>81</sup>. A l'inverse, la mise aux normes des machines des lycées techniques relève du service de l'enseignement public, constitue une prérogative de puissance publique, insusceptible de délégation par la Région<sup>82</sup>.

---

victimes n'ont pas saisi cette affaire pour faire reconnaître la faute inexcusable de l'armateur et son application en droit de la sécurité sociale maritime.

<sup>78</sup> Cass. Crim. 1er décembre 1998, Bull. Crim. n° 325, D 2000, 34 ;

<sup>79</sup> Cass. Crim. 1er décembre 1998 préc., homicide involontaire, art. 221-6 C. Pén. ;

<sup>80</sup> Cass. Crim. 24 octobre 2000, Bull. Crim. n° 308 ;

<sup>81</sup> Cass. Crim. 3 avril 2002, n° 01-83160, aucun plan de prévention n'avait été établi et la victime était le délégataire de pouvoir de l'entreprise intervenante.

<sup>82</sup> Cass. Crim. 11 décembre 2001, n° 00-87705 ;

Ainsi, la jurisprudence criminelle poursuit son chemin. Elle fait preuve de constance quant à l'exécution du travail, comme dans le domaine des accidents de la circulation<sup>83</sup>. Il est aisé de supposer que cette même constance s'exprimera que l'entreprise ait une activité économique, une finalité lucrative ou soit une association sans but lucratif, que le décideur soit privé ou public. Dès lors, les maires, présidents de collectivités territoriales, directeurs d'établissement, proviseurs, responsables de juridictions, présidents d'université ou doyens supportent la même responsabilité pénale en ce qui concerne l'organisation du travail des personnes mises à leur disposition.

### **III L'articulation des responsabilités pénale, civile et sociale.**

La loi du 9 avril 1898 a fait sortir l'indemnisation des accidents du travail du droit commun de la responsabilité civile<sup>84</sup>. Aucune action en réparation des accidents et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit (art. L 451-1 CSS). Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire, qui relève de la seule compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS). Il en était de même pour les marins depuis la loi du 21 avril 1898. Toutefois, il nous semble que le marin, victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie professionnelle, peut faire reconnaître aujourd'hui la faute inexcusable de l'armateur, afin d'obtenir une indemnisation complémentaire (A). L'évolution récente de la définition de la faute inexcusable, depuis le 28 février 2002, modifie la hiérarchie des fautes et des recours (B). Les spécificités maritimes se retrouvent encore actuellement dans les pratiques et réactions de la famille maritime, en cas d'événement de mer (C).

#### **A) La faute inexcusable de l'armateur.**

A propos des maladies professionnelles, plus particulièrement d'asbestoses et de mésothéliomes dus à l'exposition aux poussières d'amiante, le débat sur l'éventuel recours pour faute inexcusable de l'employeur a repris, concernant les marins. La reconnaissance de la faute inexcusable par le Tribunal des affaires de sécurité sociale est susceptible d'accorder à la victime une indemnisation complémentaire, versée par la caisse de sécurité sociale, qui la recouvre

---

<sup>83</sup> La jurisprudence semble montrer une appréciation nouvelle dans le domaine de la responsabilité pénale médicale (Cass. Crim. 23 octobre 2000, Dorez et Clément, n° 01-81030 et 01-81227) et vis-à-vis des maires quant à la sécurité des usagers (Cass. Crim. 20 mars 2001, Perrin, Bull. Crim n° 15, maire de Ploumeur-Bodou, poursuivi à la suite d'un accident d'enfant sur un terrain de jeu communal ; CA Rennes 19 décembre 2000, maire d'Ouessant poursuivi à la suite d'un accident de vélo d'une enfant, accompagnée par des instituteurs ; ces derniers sont condamnés en raison d'une faute de négligence dans la surveillance, ayant joué un rôle direct ; la condamnation du maire est cassée du fait du rôle indirect du défaut de signalisation, dans la réalisation du dommage, et de l'absence de faute caractérisée ;

<sup>84</sup> Ph. HESSE, *La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique*, in *Centenaire de la loi du 9 avril 1898*, Dr. Soc. 1998, 638 ; Y. SAINT-JOURS, *L'enjeu de la rénovation de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Dr. Ouvr. 1998-215 ;

auprès de l'employeur. Ce dernier est donc responsabilisé et financièrement sanctionné ; il peut se couvrir par un contrat d'assurance.

Sous le titre *Amiante : les marins moins protégés* Le Marin du 12 mai 2001 a évoqué cette question. Le Ministère des Transports vient de rappeler une solution traditionnelle issue de la jurisprudence Mont-Laurier<sup>85</sup>. Elle résulte d'une imbrication complexe des textes, une partie de la loi maritime du 21 avril 1898 ayant été modifiée en 1905, cette modification abrogée en 1938. Le recours complémentaire de la victime n'existe qu'en cas de faute intentionnelle de l'armateur, hypothèse heureusement plus que rarissime.

A notre sens, cette analyse des textes est dépassée au moins depuis 1982. le recours pour faute inexcusable de l'employeur, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, est ouvert à un marin, victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie professionnelle, sur le fondement de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale<sup>86</sup>. La loi du 23 décembre 1982 étend aux entreprises d'armement maritime et aux marins le droit de retrait face à un danger grave et imminent et la faute inexcusable de l'employeur " de droit " en cas d'échec de la démarche préventive (C. Tr. art. L 231-8 al. 3). Cette extension est confirmée par la transposition de la directive cadre communautaire 89/391 du 12 juin 1989 relative à la santé-sécurité au travail, qui s'applique autant au travail terrestre qu'au travail maritime. Le silence du décret d'application maritime du 4 novembre 1985 sur les conditions de l'invocation de cette faute inexcusable soulève un problème apparent. Ce silence renvoie-t-il au droit commun du Code de la sécurité sociale ? Alors, la faute inexcusable de l'employeur, ou d'un de ses préposés substitués dans la direction du travail, est de nouveau intégrée au droit social maritime. Ou ce silence renvoie-t-il les marins au sein du seul décret-loi du 17 juin 1938, relatif à la sécurité sociale maritime, non intégré au Code de la Sécurité Sociale ?

Le décret-loi du 17 juin 1938 modifié régit l'ENIM et est distinct du Code de la Sécurité Sociale ; toutefois, le droit commun commence à rattraper même la sécurité sociale maritime. La cour d'appel d'Aix a admis ce recours en reconnaissance de la faute inexcusable de l'armateur, mais en l'espèce avait déclaré la faute inexistante<sup>87</sup>. La question concerne actuellement l'amiante et la marine marchande<sup>88</sup> ; dans l'avenir, elle pourrait concerner le secteur de la pêche, compte tenu de l'ampleur des accidents, de l'insuffisance de la prévention. Certains jeunes marins sont employés dans des conditions dangereuses sans formation sérieuse, sans surveillance. Jusqu'à présent, les " risques du métier ", la " cruauté de la mer " ont assuré la cohésion maritime et évité les recherches en responsabilité de l'employeur. Le naufrage du Snekkar-Artic a conduit à la mise en cause des responsabilités pénales et civiles du responsable du chantier de construction, du représentant de la société de classification, non celle de l'armateur. L'ENIM est intervenu afin

---

<sup>85</sup> Cass. Soc. 16 mars 1979, DMF 1979-652 ; Cass. Soc. 13 juin 1979, Free Lancer, DMF 1981-608 ;

<sup>86</sup> J.P. DECLERCQ *La réparation du préjudice subi par le marin victime d'un événement de mer, et par ses proches*, Thèse Droit Université de Nantes, 1993 ; P. CHAUMETTE *Le contrat d'engagement maritime*, CNRS Ed., Paris, 1993, p. 195 ;

<sup>87</sup> CA Aix-en-Provence 7 juin 1989 ;

<sup>88</sup> D. CHARPENTIER et J. ROCHETTE, *L'amiante et les marins*, Annuaire de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, T. XX, 2002, pp. 209-244 ; P. CHAUMETTE, *Appendice*, pp. 245-252 ;

d'obtenir la reconnaissance de la responsabilité civile de ces tiers à la relation de travail et d'obtenir le remboursement par les assureurs des prestations versées aux ayants droit. L'arrêt de la cour de Rennes a été cassé et renvoyé auprès de la cour d'appel de Paris<sup>89</sup>. La question de l'application de la faute inexcusable de l'armateur n'a pas été ouverte dans cette affaire, en dépit des économies demandées par l'armateur en matière de tableau électrique lord de la construction du navire et du caractère non-réglementaire de ces exigences.

Il ne semble plus possible de plaider une lecture littérale et une interprétation restrictive de la dynamique de cet alignement, c'est-à-dire le maintien de la jurisprudence Mont-Laurier, le caractère clos du décret-loi de 1938. Les divers régimes de sécurité sociale doivent relever du principe d'équivalence. Soit le marin peut invoquer une éventuelle faute inexcusable de l'armateur en vue de l'indemnisation complémentaire prévue par le Code de la Sécurité Sociale, soit les principes généraux du droit de la responsabilité lui permettront d'invoquer la faute simple de son armateur en vue d'une réparation intégrale des préjudices subis.

### **B) De la hiérarchie des procédures et des fautes.**

Aucune action en réparation des accidents et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit (art. L 451-1 CSS). Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire, qui relève de la seule compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

La séparation de l'action publique et de l'action civile, ou sociale, n'était pas pour autant simple. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil découlait de l'identité des fautes pénales et civiles<sup>90</sup>. L'exercice de l'action civile devant le juge répressif simplifiait et justifiait cette identité. La distinction de la faute pénale et de la faute inexcusable, en matière de risques professionnels, pouvait justifier les compétences exclusives du juge pénal et du juge social, mais ne supprimait pas le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social<sup>91</sup>. Si le juge pénal était saisi, le TASS devait surseoir à statuer en attendant la décision pénale définitive. La faiblesse des poursuites pénales paraissait simplifier la complexité théorique. Il suffisait à l'employeur de financer la réparation forfaitaire des risques professionnels, éventuellement la réparation complémentaire en cas de faute inexcusable, pour être en règle. L'accès de la victime à la mise en œuvre de l'action publique et au dossier pénal, par la constitution de partie civile, a facilité l'établissement de la faute inexcusable de l'employeur, par un allongement des procédures. L'instruction pénale compensait la prudence des Caisses d'assurance-maladie. Pour autant, la condamnation pénale de l'employeur ne garantissait pas la reconnaissance de sa faute inexcusable.

---

<sup>89</sup> Cass. Crim. 20 mars 2001, navire Snekkar-Artic, DMF 2002-14 n. P. BONASSIES ;

<sup>90</sup> Cass. Req. 17 mars 1813, Jurisp. Gén. Dalloz, t. VIII, 1847 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 7 mars 1855, DP 1855, 1, 81 ;

<sup>91</sup> G. VINEY, *Remarque sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde*, D 1975, 263 ; R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, Paris, 1980, 420p. ; Y. SAINT-JOURS, *Les lacunes de la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 692 ;

La faute inexcusable était d'une gravité exceptionnelle, due à un acte ou une omission volontaire. Sans intention de provoquer un dommage, son auteur aurait dû avoir conscience du danger créé, en l'absence de toute cause justificative. Depuis 1941, la jurisprudence française retient une approche objective de la faute inexcusable : l'employeur ne pouvait pas ne pas savoir les risques encourus par le salarié<sup>92</sup>. La relaxe, même au bénéfice du doute, interdit la reconnaissance de la faute inexcusable<sup>93</sup>. La décision de relaxe, prononcée à l'égard de l'employeur, n'interdit pas à la juridiction civile de rechercher sa responsabilité sur le fondement de la faute inexcusable, dans le cas où il s'est substitué un salarié dans les fonctions de direction et que ce salarié n'a pas fait l'objet de poursuites pénales<sup>94</sup>. La condamnation pénale pour faute d'imprudence ou de négligence établit l'existence d'une faute, de la causalité déterminante, même indirecte, ainsi que la conscience du danger<sup>95</sup>. Mais la faute d'imprudence ou de négligence est-elle pour autant inexcusable ? Cette qualification relève de la compétence exclusive du TASS.

La loi du 10 juillet 2000 met fin au principe de l'identité des fautes pénale et civile. L'article 4-1 du Code de procédure pénale en tire les conséquences : *L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article L 121-3 du Code pénal, ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil, si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.*

La jurisprudence en a pris rapidement acte en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle. *La déclaration par le juge pénal de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur*<sup>96</sup>. Un pneumatique avait éclaté dans un garage, le gérant fut relaxé ; la cour d'appel avait admis la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, en raison de l'absence de formation à la sécurité, du manquement à l'obligation générale de prévention et de prudence. Le pourvoi est rejeté.

La loi du 10 juillet 2000, relative aux délits non-intentionnels, tend à exiger une faute pénale délibérée ou caractérisée très ressemblante à la faute inexcusable<sup>97</sup>. La faute pénale non intentionnelle réprimée est une violation délibérée, une faute caractérisée, commise en

---

<sup>92</sup> Cass. Ch. Réunies 16 juillet 1941, D.C. 1941, 117, n. A. ROUAST ; Cass. Ass. Plén. 18 juillet 1980, D 1980, 394 ;

<sup>93</sup> Cass. Soc. 28 mars 1960, Bull. Civ. 1960, IV, 337 ; Cass. Soc. 2 mars 1961, Dr. Soc. 1962, 316 ; Cass. Soc. 3 décembre 1973, Dr. Soc. 1973, 210 ; Cass. Soc. 6 janvier 1982, Bull. Civ. 1982, V, 1 ; Cass. Soc. 24 février 2000, Dr. Ouvr. 2000-452 ;

<sup>94</sup> Cass. Soc. 15 juin 2000, RJS 9-10/2000, n° 1002, D 2000, 758 n. Y. SAINT-JOURS ;

<sup>95</sup> Cass. Soc. 19 juillet 2001, n° 99-21027, Mme Vincent c/ Sté ADECCO : l'employeur ayant été pénalement sanctionné pour l'omission d'un équipement de sécurité, la cour d'appel ne pouvait considérer qu'il ne pouvait avoir conscience d'exposer son personnel à un risque particulier ;

<sup>96</sup> Cass. Soc. 12 juillet 2001, Sté Manutrans c/ Mme Pierresteguy, D 2001, 3390 n. Y. Saint-Jours, Dr. Ouvr. 2002-400 ; Cass. Soc. 28 mars 2002, SICRA c/ Mme Carneiro Patro Lima, n° 00-11.627 ;

<sup>97</sup> P. MORVAN, *Responsabilité pénale et droit social avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RJS 4/01, 283-298 ;

connaissance de cause du danger encouru. Elle a participé, au moins indirectement, à la réalisation du dommage. Elle semble proche de la faute inexcusable qui n'est en sus que d'une gravité exceptionnelle. La cour d'appel de Paris a clairement assimilé la faute inexcusable et la nouvelle faute pénale non intentionnelle<sup>98</sup>. S'il y a divorce entre la faute pénale et la faute civile d'imprudence et de négligence des articles 1382 et 1383 du Code civil, il y a un rapprochement et peut-être concubinage entre cette faute pénale et la faute inexcusable. Il risque d'en sortir une banalisation de la faute inexcusable, facilitant la réparation intégrale des préjudices subis par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle<sup>99</sup>, mais aussi une augmentation des poursuites pénales, résultat contraire aux souhaits du législateur<sup>100</sup>.

Ce questionnement, valable en 2001<sup>101</sup>, est sans aucun doute totalement dépassé. La chambre sociale de la Cour de cassation a retenu une nouvelle définition de la faute inexcusable, qui se banalise en perdant l'exigence de faute d'une gravité exceptionnelle<sup>102</sup>. L'employeur est soumis à une obligation de contractuelle de sécurité de résultat. L'insuffisance de prévention, en connaissance du danger couru par le salarié, ayant causé le dommage, établit la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses substitués dans la direction du travail<sup>103</sup>. L'appréciation du danger reste objective : l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger couru par le salarié. Il en résulte un renversement de la charge de la preuve : l'employeur doit établir qu'il a assuré la plus grande sécurité possible ou qu'il ne pouvait envisager le danger. Il n'est plus nécessaire que la faute de l'employeur soit déterminante, il suffit qu'elle soit nécessaire, la condition *sine qua non* du dommage, même si d'autres fautes sont revenues<sup>104</sup>. Si tout accident du travail n'entraîne pas l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur<sup>105</sup>, la preuve d'une prévention insuffisante devrait entraîner reconnaissance de la faute inexcusable, à moins que l'accident soit dû à la faute exclusive d'un tiers, de la victime ou exclusivement dû à une cause étrangère. La simple faute d'imprudence de la victime n'était prise en compte que dans le cadre de la fixation de la majoration de rente<sup>106</sup> ; dorénavant, seule la faute inexcusable de la victime sera prise en compte dans la détermination de cette majoration<sup>107</sup>. Seule la faute inexcusable exclusive de la victime semble donc faire obstacle, en tant que cause étrangère, à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ce qui suppose une prévention suffisante.

---

<sup>98</sup> CA Paris 4 décembre 2000, Gaz. Pal. 14-15 février 2001 p. 18 ;

<sup>99</sup> D. TABUTEAU, *Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ?*, Dr. Soc. 2001, 304 ;

<sup>100</sup> Y. MAYAUD, *Retour sur la culpabilité non-intentionnelle en droit pénal*, Dalloz, 2000, 603 ;

<sup>101</sup> P. CHAUMETTE, *La responsabilité du chef d'entreprise*, colloque Ottawa-Nantes, *La responsabilité : sens et essence*, Rev. Gén. Droit 2002, Ottawa ;

<sup>102</sup> Cass. Soc. 28 février 2002, Bull. V, n° 81 p. 74 (*onze arrêts*), Dr. Soc. 2002, 445, obs. Me A. LYON-CAEN, D 2002, 2696 n. X. PRÉTOT, Dr. Ouvr. 2002-166 n. F. MEYER ; Cass. Soc. 11 avril 2002, Dr. Soc. 2002, 676 obs. P. CHAUMETTE, D 2002, 2215 n. Y. SAINT-JOURS ; P. MORVAN, *Le « déflocage » de la faute inexcusable*, RJS 6/02 pp. 495-504 ;

<sup>103</sup> M. BABIN et N. PICHON, *Obligation de sécurité et faute inexcusable de l'employeur*, Dr. Soc. 2002-828 ; X. PRÉTOT, *La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ?*, D 2002-2696 ;

<sup>104</sup> Cass. Soc. 31 octobre 2002, Sté Ouest Concassage, Dr. Soc. 2003-145 avec nos observations ;

<sup>105</sup> Cass. Soc. 31 octobre 2002, M. X c./ Société Guintoli frères, Dr. Soc. 2003-145 ;

<sup>106</sup> art. L 453-1 CSS

<sup>107</sup> Cass. Soc. 19 décembre 2002, Mme X c./ CPAM d'Angers, arrêt n° 3971, n° 01-20447 ;



Cette architecture est conforme aux rapports de l'obligation générale de prévention pesant sur l'employeur et de l'obligation du salarié de veiller à sa sécurité et à celle de ses collègues de travail : l'obligation générale de prévention prime sur l'obligation du salarié lui-même<sup>108</sup>. La jurisprudence semble généraliser la faute inexcusable de droit, en attendant que le législateur ne mette en œuvre la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dès lors, les poursuites pénales ne semblent plus utiles à la démonstration de la faute caractérisée de l'employeur, dite inexcusable encore par le Code de la Sécurité Sociale. L'indemnisation est obtenue des assurances sociales et des assurances privées<sup>109</sup>. Peut-il en résulter une nouvelle diminution des poursuites pénales ? Une meilleure indemnisation ne constitue pas une véritable réparation. Permet-elle d'imputer à des individus, par de là une organisation responsable, les comportements et les fautes, de redresser les comportements ? Il n'est pas certain que la réparation intégrale des préjudices diminuerait la demande de poursuites, procès et sanctions pénales.

La seule vraie responsabilité est-elle pénale ?

Il est sans aucun doute nécessaire de distinguer la réflexion sur la répression des atteintes à l'intégrité de la personne humaine, des sanctions réprimant l'insuffisance de prévention. Dans le premier cas, la constance de la jurisprudence criminelle met en lumière la fonction sociale de la répression : la lumière doit être faite, les fautes imputées, les sanctions prononcées. Le Code Pénal pourrait suffire, dans la mesure où les victimes, même salariées, peuvent se constituer partie civile, ainsi que les groupements qui les représentent. Encore faut-il dépasser la procédure de signalement de l'article 40 du Code de procédure pénale, étendre à l'inspection du travail le droit d'engager des poursuites par citation directe, avant de réduire le champ du droit pénal du travail, qui détermine l'intensité du champ du droit administratif du travail. Quant au non-respect de la réglementation technique, des sanctions administratives sont fréquentes dans des pays voisins, sous le contrôle éventuel du juge administratif.

### **C) De la famille maritime et de l'Etat.**

La responsabilité pénale ne peut être envisagée seule, sans lien aucun avec les autres formes de responsabilité civile, sociale et administrative. Le législateur semble porter une réflexion insuffisante aux fonctions sociales des diverses formes de responsabilité. Il est également nécessaire de s'intéresser aux pratiques et réactions des acteurs ; les cultures terriennes et maritimes sont apparemment distinctes. La sécurité en mer est nécessairement assurée de la terre, ce qui crée des liens et des exigences spécifiques entre les marins et les services de sécurité de la navigation, donc l'administration maritime.

Il en est ainsi particulièrement dans le domaine des risques professionnels, des dommages corporels liés aux activités de travail. L'indemnisation des risques professionnels ne participe pas efficacement au développement de la prévention. Elle maintient la responsabilité de l'employeur du fait du risque professionnel, en la détachant de la notion de faute ; elle facilite l'indemnisation

---

<sup>108</sup> art. L 230-2 à L 230-4 C.Tr.

<sup>109</sup> M. BADETS, *La participation de la sécurité sociale à l'indemnisation du dommage corporel*, Thèse droit, Bordeaux-Montesquieu, novembre 2001 ;

de la victime par le recours à l'assurance sociale. Mais cette indemnisation est en principe limitée au seul préjudice professionnel de la victime, la perte de la capacité de travail, sauf dans le cas exceptionnel de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés. Cette indemnisation a contribué à la diminution des poursuites pénales, la victime ne pouvant se constituer partie civile, à une disparition des recours en responsabilité civile pour mauvaises conditions de travail, faute de précision sur l'éventuelle obligation de sécurité de l'employeur, et à l'impuissance ou l'indifférence des organisations syndicales de salariés en matière de sécurité et de conditions de travail<sup>110</sup>. Dans un contexte transformé, le principe de l'obligation générale de prévention devrait fonder le droit à une réparation intégrale, conforme aux tendances récentes du droit de la responsabilité civile, vis-à-vis des risques les plus récents. La prévention doit se fonder sur une réparation intégrale socialisée. Tant que la réparation complémentaire sera fondée sur la faute inexcusable, la procédure pénale sera utilisée afin de faciliter la réunion des éléments constitutifs de cette faute. Finalement la séparation des actions publique et sociale a de moins en moins d'impact pratique.

Dans le domaine des activités maritimes, aucune procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'armateur n'a été mise en œuvre à la suite d'un naufrage ou même d'un simple accident du travail maritime, ni à la marine marchande, ni à la pêche. Aucun rôle préventif n'est reconnu au régime de sécurité sociale des marins, l'ENIM ; il n'existe pas l'équivalent du service de prévention des CRAM. Le médecin des gens de mer joue, à la fois, les rôles du médecin-conseil de la sécurité sociale et du médecin du travail. Par-delà la surveillance médicale des marins, il n'est pas doté d'un rôle de prévention technique portant sur l'amélioration des conditions de travail, ce qui n'empêche pas les médecins de gens de mer et les médecins traitants des marins de s'intéresser vivement aux pathologies professionnelles et aux conditions de travail. Le rôle de l'Etat est particulier, chargé de la sécurité des navires par l'intervention des centres de sécurité des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels. L'ENIM est un établissement administratif, l'un des rares régimes de sécurité sociale en France à gestion administrative. La fonction tutélaire de l'administration maritime est essentielle, notamment sur les effectifs à bord, le contenu des contrats d'engagement maritime. L'instauration en 1999 de l'inspection du travail maritime transforme la mission de contrôle et modernise cette fonction tutélaire ; le contrôle *a priori* s'était étiolé devant les nécessités des adaptations économiques, le contrôle *a posteriori* se met en place<sup>111</sup>. Les événements de mer tendent donc à mettre l'Etat en première ligne.

La responsabilité de l'Etat est interpellée en cas de naufrage, de pertes humaines<sup>112</sup>. Le naufrage du *François Vieljeux* a conduit le Conseil d'Etat à confirmer l'abandon de l'exigence d'une faute

---

<sup>110</sup> P. BANCE, *Le syndicalisme ouvrier français dans la genèse du droit du travail*, Thèse Droit, Université de Paris I, 1976, 545p. ; Ph. HESSE, *Les accidents du Travail et l'idée de responsabilité civile au 19e siècle*, Histoire des Accidents du Travail, Université de Nantes, n°6, 1979, 1 à 56 ; *Les accidents du travail et l'évolution de la notion de responsabilité pénale au 19e siècle*, idem n°8, 1980, 61 à 102 ; *La rénovation des concepts juridiques*, contribution au colloque *Améliorer la législation des accidents du travail*, Dr. Soc. 1990, 708-717 ;

<sup>111</sup> M. GUILLOU, *L'inspection du travail maritime en France : une compétence limitée, mais internationale*, Dr. Soc. 2003 pp. 169-176 ;

<sup>112</sup> A la suite du naufrage du Snekkar-Artic, la responsabilité de l'Etat a été retenue d'abord pour faute lourde (TA Rouen 31 décembre 1996), puis pour faute simple (CAA Nantes 4 novembre 1999). La commission de visite aurait dû imposer la protection du tableau électrique, quand

lourde, à constater l'absence de faute dans l'organisation du sauvetage, ainsi que dans la délivrance des certificats de sécurité<sup>113</sup>. Pour autant, certaines familles des victimes ont obtenu la condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le 20 décembre 2001, en raison du délai manifestement excessif mis par le juge administratif pour statuer sur les recours. Le naufrage était intervenu le 14 février 1979, le tribunal administratif de Rennes avait statué le 14 mai 1987, à la suite d'une demande déposée en 1984, le Conseil d'Etat plus de dix années plus tard, le 13 mars 1998<sup>114</sup>. Il est symptomatique qu'à notre connaissance, la responsabilité de l'armateur n'ait pas été mise en cause, comme si l'administration seule devait garantir la sécurité maritime. Dans les naufrages de navires de pêche, les familles exigent de connaître la vérité, les causes du naufrage ; il appartient au Procureur de la République d'ouvrir une enquête judiciaire, d'organiser des plongées permettant de remonter les corps et d'assurer les premières constatations, puis d'organiser le renflouement du navire. Tout retard, toute difficulté sont imputés à l'administration judiciaire, militaire ou maritime, y compris les frais de ces opérations. Il est aisé de citer les exemples récents du caboteur *Iles du Ponant*, du chalutier *Perle de Jade*<sup>115</sup>.

Le rapport annuel du Bureau enquête-accidents, BEA-Mer, met l'accent sur la vétusté, mais aussi le mauvais entretien des navires, l'ignorance des règles élémentaires de sécurité, l'utilisation des navires de pêche au-delà de leurs capacités<sup>116</sup>. Le plan ministériel de renforcement de la sécurité à la pêche s'efforce de moderniser les institutions de prévention, d'initier de nouvelles mesures techniques, d'introduire la sécurité dans la culture des métiers, notamment par le biais du certificat de base à la sécurité<sup>117</sup>. Il bouscule le chantier administratif classique qui consiste à faire évoluer la réglementation technique de la construction et de l'équipement des navires, à partir des observations des commissions et centres de sécurité. Sont notamment visés les navires de pêche de moins de 12 mètres, l'équipement en vêtement de flottabilité individuelle. Peut-il avoir une effectivité vis-à-vis de l'esprit de famille, de la prise des risques, des exigences de rentabilité, cimentés autour de la rémunération à la part de pêche ? L'acceptation des risques du métier et de l'aventure de pêche n'entraîne pas encore, comme à terre, l'exigence d'une réparation intégrale. Ce sont les budgets des collectivités territoriales qui sont sollicitées quant à l'équipement des navires et des marins. La solidarité professionnelle de la famille maritime évite la mise en cause de la responsabilité pénale de l'employeur, jusqu'à présent. Cette demande sociale peut se tourner vers d'autres intervenants, les terriens, comme l'a montré le naufrage du *Snekkar-Artic*.

Dès lors, l'imputation des fautes individuelles, leur sanction, l'espoir préventif de l'exemplarité, ne dépendent plus que du droit pénal, ce qui ouvre d'intenses débats sur l'ampleur de la pénalisation de la prévention et les délits non-intentionnels, sur la responsabilité pénale des

---

l'armateur avait demandé sur ce point des économies ; elle devait aussi prendre en compte les conditions de navigation L'Etat a été condamné à réparer 20 % du dommage causé.

<sup>113</sup> CE 13 mars 1998, navire François Vieljeux, DMF 1998 pp. 788-805 ;

<sup>114</sup> CEDH 20 décembre 2001, *Le Marin* 28-12-2001 p. 25 ;

<sup>115</sup> *Le Marin* 2-2-2001, 12-10-2001, 14-12-2001 ;

<sup>116</sup> *Le Marin* 17-8-2001 p. 3-8 ;

<sup>117</sup> *Le Marin* 14-12-2001, 6-12-2002 ;

personnes morales<sup>118</sup>. Les demandes de poursuites pénales et de reconnaissance de fautes pénales tendent à viser les employeurs, les décideurs privés et publics, les administrateurs et présidents de commission de sécurité, les directeurs départementaux ou régionaux, les ministres. Les exemples du sang contaminé, de la vache folle ont-ils besoin d'être évoqués longuement. Les juges eux-mêmes ne pourront plus rester dans un cadre de totale impunité<sup>119</sup>. Parfois, c'est tout simplement le procès de la loi elle-même qui est conduit, telle récemment la loi sur la présomption d'innocence, comme si la loi induisait nécessairement selon ses termes et ses dispositions des effets bons ou mauvais, réalisés mécaniquement en quelque sorte. La recherche d'un *bouc émissaire* n'est pas très éloignée. Mais est-il compréhensible que des actions complexes puissent être dommageables, et n'être engendrées que par des individus irresponsables ?

\* \*  
\*

Quel droit faut-il développer aux fins de renforcer la prévention ? Indiscutablement, il s'agit d'un droit des procédures et des plans de prévention. La situation n'est pas la même dans les entreprises d'une dimension certaine, dote de représentants du personnel, et dans les entreprises de petite taille qui devraient mettre en œuvre des politiques sectorielles de prévention. Le droit de retrait du salarié constitue le premier pilier individuel, la reconnaissance du droit du salarié à un travail sûr<sup>120</sup>. Ce droit de retrait en matière maritime, n'est-il pas nécessairement collectif, donc dépendant du commandant de bord ? Le mode de rémunération à la part de pêche semble être à fait antinomique de cette démarche préventive, puisqu'il organise la répartition des gains et des risques. Il en est de même de la culture de l'aventure maritime qui est une culture du risque du métier. Les activités maritimes sont, de ce point de vue, assez semblables au secteur du bâtiment et de travaux publics. La culture professionnelle du risque a cependant des limites et la profession peut organiser la prévention, afin de « ne plus perdre sa vie à la gagner »<sup>121</sup>.

Le second pilier est administratif. Le constat d'une situation dangereuse, due au non-respect de l'obligation générale de prévention, peut donner lieu à une mise en demeure du directeur départemental du travail<sup>122</sup>. Cette obligation générale de prévention, située dans le chapitre

---

<sup>118</sup> Y. MAYAUD, *Retour sur la culpabilité non-intentionnelle en droit pénal*, Dalloz, 2000, 603 ; P. MORVAN, *Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000*, Rev. Jurisprudence Sociale, 4/2001, 283 ;

<sup>119</sup> Cass. Ass. Plén. 23 janvier 2001, concl. R. de GOUTTES Bull. Inf. C. Cass. n° 532, JCP 2001-G-I-340 obs. G. VINEY, M.A. FRISON-ROCHE, *L'erreur du juge*, RTDCiv. 2001, pp. 819-832, reconnaissance de la faute lourde du service public de la justice ;

<sup>120</sup> B. SALMON, *Le droit de la santé et de la sécurité au travail – Vers un droit au travail sûr*, Thèse droit, Nantes, décembre 2000 ;

<sup>121</sup> Gw. PROUTIERE-MAULION et P. CHAUMETTE, *Impact de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sur les techniques et rapports sociaux dans le secteur de la pêche*, in *Mutations techniques des pêches maritimes : agir ou subir ?*, IFREMER, Brest, 2001, pp. 211-229

<sup>122</sup> art. L 230-5 C. Tr, issu de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 ;

préliminaire du Livre II, n'est pas passible des sanctions pénales prévues à l'art. L 263-2. Déjà la loi du 6 décembre 1976 avait prévu une procédure semblable en cas de situation dangereuse due à une infraction aux dispositions des articles L 232-1 et L 233-1 ; l'inertie de l'employeur est passible de peines de police<sup>123</sup>. En cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié, dû à une infraction aux règles de sécurité, l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés<sup>124</sup>. Cette procédure a été élargie dans le secteur du bâtiment et de travaux publics, par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993<sup>125</sup>.

La loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 a permis aux inspecteurs du travail de prendre toutes mesures utiles sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, afin d'éviter les chutes de hauteur et les ensevelissements, allant jusqu'à l'arrêt des travaux en cours ou la fermeture du chantier. C'est à l'employeur qui conteste les décisions administratives de saisir le juge des référés<sup>126</sup>. Cette intervention a été étendue, par la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante. La loi dite de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 prévoit une procédure semblable sur un chantier d'exploitation de bois, en l'absence de protection contre les chutes de hauteur<sup>127</sup>. Une mise en demeure peut intervenir, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, en cas d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite réglementaire de concentration. A l'issue de la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, l'arrêt temporaire de l'activité peut être ordonnée<sup>128</sup>. Est-il envisageable que progressivement l'article L 231-12 devienne le catalogue de tous les dangers graves ? Le législateur serait mieux avisé de définir les principes généraux d'intervention de l'inspection du travail dans la protection de la santé au travail. La création en 1999 de l'inspection du travail maritime constitue une innovation majeure. Cette forme nouvelle d'administration maritime doit se mettre en place et apprendre l'appropriation et l'adaptation des savoirs-faire du corps interministériel. Le Ministère des transports doit de son côté fournir un droit du travail des gens de mer lisible : quelles règles du Code du Travail sont applicables aux marins, quelles sanctions sont envisageables, quelles procédures sont à la disposition de l'inspection du travail maritime ? Le travail d'inspection est d'abord un travail de contrôle, puis de pédagogie, de conviction ; seulement la clarté des procédures et des sanctions éventuelles fonde la capacité même de conviction, au-delà du simple rôle de conseil. Les équipages insuffisants, épuisés, inaptés à une veille sérieuse à la passerelle, doivent-ils continuer à naviguer ?

Le droit d'alerte du CHSCT doit être renforcé dans les entreprises concernées. L'inexistence ou l'insuffisance du document unique d'évaluation des risques professionnels devrait permettre au CHSCT de recourir à une procédure de référés, devant le Tribunal de Grande Instance, débouchant sur un plan judiciaire de mise en conformité. Le délit pénal d'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT organise la répression des atteintes à ses attributions. En

---

<sup>123</sup> art. L 231-5 C. Tr. ;

<sup>124</sup> art. L 263-1 al. 1 C. Tr., issu de la loi du 5 juillet 1972 ;

<sup>125</sup> art. L 263-1 al. 2 C. Tr. ;

<sup>126</sup> art. L 231-12-I C.Tr. ; P. CHAUMETTE, *Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité du travail*, Dr. Soc. 1992 pp. 337-346 ;

<sup>127</sup> art. L 231-12-IV C. Tr. ;

<sup>128</sup> art. L 231-12-II C. Tr. ;

matière maritime, il est sans doute nécessaire de reprendre le dossier des CHSCT portuaires notamment pour les activités de pêche artisanale. Enfin, il est indispensable d'admettre que la santé au travail n'est pas seulement conditionnée par la maîtrise des risques professionnels, mais doit s'inscrire dans une politique de santé publique, ce qui nécessite de repenser les mécanismes et les institutions de la prévention<sup>129</sup>.

---

<sup>129</sup> C. DURAND, *La régulation publique des risques professionnels. Contribution sur l'émergence du concept de sécurité sanitaire environnementale*, Thèse droit, Nantes, décembre 2002 ;